

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS à l'appui du projet de loi relatif à la Convention conclue entre la Belgique et l'Espagne, le 25 octobre 1842.

MESSIEURS ;

La Belgique et l'Espagne se trouvent dans une situation extrêmement favorable pour le développement d'un commerce d'échange très-étendu et également avantageux aux deux pays. Les principaux produits de chacun d'eux différant essentiellement, l'importation peut en être facilitée de part et d'autre, sans nuire à aucun intérêt national.

Des relations de commerce fort importantes existaient anciennement entre la Belgique et la Péninsule : les restrictions de la législation espagnole n'ont pas été une des moindres causes de la décroissance de ces relations, si utiles aux intérêts réciproques. Toutefois, notre commerce avec l'Espagne n'avait pas cessé entièrement, et nous y faisons encore des expéditions de toiles assez considérables ; mais, dans la session de 1840-1841, les Cortès décrétèrent un nouveau tarif de douane, qui fut mis en vigueur quelques mois après.

D'après le mode de perception nouvellement adopté, des droits, qui varient de 15 à 25 p. %, selon l'espèce de tissus, sont appliqués sur une évaluation officielle extrêmement élevée. Les droits ainsi établis sont un obstacle infranchissable pour l'importation régulière de nos toiles en Espagne.

Les efforts persévérants du Gouvernement du Roi, les représentations qu'il a adressées, n'ont point amené le Gouvernement espagnol à apporter, par un acte d'administration intérieure, les modifications désirables à la nouvelle loi de douane.

Dans cet état des choses, un moyen nous restait : c'était de signer, en attendant la conclusion d'un traité de commerce complet, un arrangement propre à faire cesser pour la Belgique, au moins en partie, les effets désastreux du nouveau tarif espagnol.

Les négociations ouvertes à cet effet à Bruxelles ont eu pour résultat la convention de commerce qui est soumise aujourd'hui à votre approbation.

Il n'a pas dépendu du Gouvernement que cette convention ne fût établie sur des bases plus larges, et qu'elle ne s'étendît à toutes les espèces de tissus de lin et à d'autres articles de notre fabrication ; mais, telle qu'elle est, elle présente encore des avantages d'un haut intérêt ; elle doit être considérée comme un ache-

nuirement à un traité de commerce plus complet, et elle lève, dès à présent, l'obstacle qui fermait à nos toiles l'accès d'un marché où une exclusion même momentanée pouvait nous être très-préjudiciable. Les toiles belges jouissent en Espagne d'une réputation ancienne : elles y sont très-recherchées. Il était à craindre qu'une plus longue interruption dans les expéditions de notre commerce ne vînt à changer les habitudes des consommateurs, à leur faire perdre le goût des qualités particulières qui distinguent nos toiles, et à nous fermer ainsi un débouché qui est resté l'un des plus importants pour notre industrie linière.

Il est à remarquer que les entraves mises à l'importation régulière des toiles en Espagne sont plus particulièrement nuisibles aux négociants belges, ceux-ci se trouvant placés dans une position moins favorable que leurs concurrents, pour éluder, au moyen du commerce interlope, les droits établis par le tarif espagnol.

Ce sont ces considérations, Messieurs, qui ont porté le Gouvernement à consentir à une réduction de droits sur quelques-uns des produits de la Péninsule, directement importés, par mer, sous pavillon belge ou espagnol, afin d'obtenir un adoucissement immédiat du tarif des douanes de l'Espagne, en ce qui touche l'objet essentiel de notre commerce avec ce pays.

Ces concessions, qui ne se rapportent qu'à des articles que la Belgique ne produit point, consistent uniquement en une réduction peu considérable dans les recettes du Trésor. Elles ont été faites en vue de la faveur spéciale accordée aux toiles belges, et nous conservons le droit de résilier la convention, dans le cas où ces faveurs viendraient à être étendues aux toiles d'autres provenances.

La convention assure aux navires espagnols dans nos ports, *pour ce qui concerne les droits relatifs au navire*, le traitement réservé aux vaisseaux des nations les plus favorisées.

D'un autre côté, les faveurs accordées en Espagne au pavillon belge, par le décret donné à Madrid le 20 avril 1840, et qui avaient été retirées lors de la mise en vigueur du nouveau tarif, sont rétablies, et cet article nous garantit la jouissance des avantages stipulés dans les traités entre l'Espagne et les Pays-Bas.

En faisant la part des avantages et des concessions stipulés dans l'acte international soumis à votre examen, vous voudrez bien, Messieurs, ne pas perdre de vue l'influence qu'exercent encore en Espagne les idées restrictives en matière de douane, et la différence qui existe entre le système commercial suivi dans ce pays et celui que nous avons adopté en Belgique; vous tiendrez compte aussi de l'intérêt réel que nous avons à saisir l'occasion qui nous était offerte de renouer des rapports trop longtemps interrompus, à poser un acte qui ouvre la voie à un rapprochement plus intime que réclame également l'intérêt bien entendu des deux peuples.

J'ai l'honneur, Messieurs, de déposer sur le bureau le projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter, et qui est relatif à la convention conclue entre la Belgique et l'Espagne, le 25 octobre dernier.

Le terme fixé pour la mise à exécution de la présente convention étant très-prochain, le Gouvernement exprime le vœu que la discussion et le vote du projet de loi puissent avoir lieu dans un court délai.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

COMTE DE BRIEY.

CONVENTION DE COMMERCE

ENTRE

LA BELGIQUE ET L'ESPAGNE.

25 OCTOBRE 1842.

Sa Majesté LÉOPOLD I^{er}, Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté Catholique ISABELLE II, par la grâce de Dieu et par la Constitution de la monarchie espagnole, reine des Espagnes, et en son nom royal, et pendant sa minorité, le Sérénissime Seigneur duc de la Victoire, Régent du royaume, d'autre part,

Désirant faciliter et étendre d'une manière réciproquement avantageuse, les relations de commerce entre les deux pays, et en vue d'arriver graduellement à la conclusion d'un traité plus complet, destiné à rendre à ces relations l'importance qu'elles avaient autrefois, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. Camille comte de Briey, Ministre des Affaires Étrangères, membre du Sénat, grand' croix de l'ordre de la légion d'honneur et de l'ordre du Sauveur de Grèce, etc., etc., etc.,

Et Sa Majesté la Reine d'Espagne, et en son nom royal et pendant sa minorité, le Sérénissime Seigneur duc de la Victoire, Régent du royaume,

Son Excellence Don Salustiano de Olozaga, député aux Cortès, ambassadeur de Sa Majesté la Reine d'Espagne, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Français, en mission extraordinaire près Sa Majesté le Roi des Belges, etc., etc., etc.,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les navires espagnols n'acquitteront dans les ports de Belgique, soit à l'entrée, soit à la sortie, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine ou autres de même nature, sous quelque dénomination que ce soit, que ceux dont sont passibles les navires des nations les plus favorisées.

Les navires espagnols seront de même assimilés aux navires des nations les plus favorisées, en ce qui concerne le paiement du péage de l'Escaut et la remise de ce péage.

En attendant la conclusion d'un traité général de commerce et de navigation entre les deux hautes parties contractantes, les bâtiments de la Belgique seront reçus, pendant toute la durée de la présente convention, dans les ports espagnols de la Péninsule et îles adjacentes, de la même manière qu'ils ont été traités pendant l'union politique de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que cela a été établi par le décret royal donné à Madrid le vingt avril mil huit cent quarante, dont les dispositions relatives au commerce réciproque des deux pays sont remises en vigueur, ainsi que celles de l'arrêté de Sa Majesté le Roi des Belges, en date du vingt et un juillet mil huit cent quarante.

Seront considérés comme navires belges et comme navires espagnols, tous ceux qui, étant pourvus par l'autorité compétente d'un passeport ou d'une lettre de mer, seront, d'après les lois existantes, reconnus comme navires nationaux dans le pays auquel ils appartiennent respectivement.

ART. 2.

Le tarif des douanes d'Espagne, existant actuellement, sera modifié en faveur de la Belgique de la manière suivante :

1^o Les tissus de chanvre et de lin compris dans la première classe de ce tarif, fabriqués en Belgique et comptant à la chaîne depuis douze fils inclus jusqu'à dix-huit fils inclus par quart de pouce espagnol, seront évalués à seize cents réaux vellon par quintal espagnol, et le droit d'entrée établi sur cette évaluation sera le droit actuel de vingt pour cent.

2^o Les mêmes tissus, comptant à la chaîne de dix-neuf fils inclus à vingt-six fils inclus, par quart de pouce espagnol, seront évalués à quatre mille sept cent soixante-dix réaux vellon par quintal espagnol.

3^o Les mêmes tissus comptant à la chaîne de vingt-sept fils inclus à vingt-neuf fils inclus par quart de pouce espagnol, seront évalués à six mille six cent vingt-neuf réaux vellon.

4^o Les tissus de lin et de chanvre croisés, de toute espèce, de fabrication belge, compris dans la troisième classe du tarif des douanes d'Espagne actuellement en vigueur, seront évalués : la première espèce, dont la largeur ne dépasse pas une vare, à dix-sept cents réaux vellon par quintal espagnol, et la deuxième espèce, ayant plus d'une vare de largeur, à deux mille quatre cents réaux, également par quintal espagnol.

Le droit d'entrée, en principal, sur les tissus spécifiés aux paragraphes deux, trois et quatre du présent article, sera de quinze pour cent.

Les droits ci-dessus stipulés seront appliqués aux tissus de chanvre et de lin de fabrication belge, quel que soit le mode d'importation en Espagne et quelle que soit la frontière par laquelle ils seront importés, et ces droits ne pourront donner lieu au paiement d'aucune taxe accessoire ou additionnelle autre ou plus élevée que celles actuellement perçues et fixées dans le tarif espagnol.

Il est entendu que, pendant la durée du présent traité, les droits auxquels sont assujettis en Espagne les tissus de lin et de chanvre de fabrication belge, désignés au présent article, ne pourront être augmentés, et que les tissus de lin et de

chanvre de toute sorte, indiqués ou non dans la présente convention, de toute autre provenance étrangère, ne seront soumis en Espagne à des droits quelconques plus favorables que ceux acquittés par les mêmes tissus provenant de Belgique.

ART. 3.

En retour des concessions ci-dessus accordées, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges prend les engagements suivants :

1^o Par application de l'article 2 de la loi du six août mil huit cent quarante-deux, seront étendues aux vins d'Espagne les réductions de droits stipulées, en faveur des vins de France, dans la convention de commerce conclue entre la Belgique et la France, et signée à Paris le 16 juillet dernier, et par conséquent, les droits d'entrée sur les vins d'Espagne directement importés par mer, sous pavillon belge ou espagnol, seront réduits à cinquante centimes par hectolitre pour les vins en cercles, et à deux francs par hectolitre pour les vins en bouteilles, et le droit d'accise, maintenant existant sur ces vins, sera réduit de vingt-cinq pour cent; bien entendu que, pendant la durée de la présente convention, ces droits de douane et d'accise, ainsi réduits, ne pourront être élevés.

2^o Le droit de douane actuellement existant sera réduit des deux tiers sur l'huile d'olive d'origine espagnole, quel qu'en soit l'usage ou la destination, et directement importée par mer sous pavillon belge ou espagnol.

3^o Sera également réduit de deux tiers, le droit actuel d'entrée en Belgique sur les oranges, les citrons, les figues, les raisins, les amandes, les noix, les noisettes et tous les fruits verts et secs, non spécialement tarifés, produits du sol de l'Espagne et directement importés par mer sous l'un des deux pavillons.

Il est entendu que, pendant la durée de la présente convention, les vins, les huiles d'olive et les fruits ci-dessus désignés, d'aucune autre provenance étrangère, ne seront soumis en Belgique à des droits quelconques plus favorables que ceux acquittés par les mêmes articles, produits du sol de l'Espagne et des îles adjacentes, et directement importés par mer sous pavillon belge ou espagnol.

4^o Le transit vers l'Allemagne des vins, des huiles et des fruits mentionnés dans cette convention sera libre, et ces articles ne seront soumis à aucun droit de transit.

ART. 4.

Les hautes parties contractantes détermineront, d'un commun accord, les mesures de contrôle et les formalités des certificats d'origine, propres à constater la nationalité des produits énoncés dans les articles 2 et 3. Ces certificats seront délivrés par les consuls respectifs ou par les autorités locales des ports d'expédition, lorsqu'il n'y aura pas de consul dans ces résidences.

ART. 5.

Chacune des hautes parties contractantes pourra accorder à une ou plusieurs autres puissances les avantages stipulés dans le présent traité.

Dans le cas où l'une des parties ferait usage de ce droit, celle dont les produits pourraient avoir à souffrir de cet extension aura la faculté de résilier la présente convention, après en avoir prévenu l'autre partie six mois à l'avance.

Toutefois, celui ou ceux de ces avantages actuellement concédés pourront être continués à celui ou ceux des États qui en jouissent déjà.

Si les avantages à concéder à une ou plusieurs puissances amenaient un changement complet dans le système de commerce de celui des deux Gouvernements qui les accorderait, les effets de la présente convention viendraient à cesser, à moins que les deux Gouvernements ne s'entendissent pour la continuer.

ART. 6.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre mois ou plus tôt, si faire se peut; elle sera mise à exécution simultanément le vingtième jour après l'échange des ratifications, pour durer pendant un terme de cinq années, à partir du jour de la mise à exécution.

Dans le cas où l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes n'aurait pas officiellement notifié à l'autre, six mois avant l'expiration du terme de cinq années ci-dessus fixé, sa volonté de faire cesser les effets de la présente convention, celle-ci continuera à être obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, au moins six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double original, et y ont apposé leur sceau.

Fait à Bruxelles, le vingt-cinq octobre mil huit cent quarante-deux.

(Signé) COMTE **DE BRIEY.**

(L. S.)

(Signé) SALUSTIANO **DE OLOZAGA.**

(L. S.)



PROJET DE LOI.

Léopold ,

Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, Salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 68 de la Constitution, ainsi conçu : « Les traités » de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier » individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir » reçu l'assentiment des Chambres. »

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention conclue entre la Belgique et l'Espagne, signée à Bruxelles le 25 octobre 1842, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 8 novembre 1842.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

COMTE DE BRIEY.
